



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier établi par : Cédric Scarpellini
Service des Relations internationales
Tél : 466 966 237
Courriel : cscarpellini@chd.lu

Aux Membres de la Commission des
Finances et du Budget

Luxembourg, le 29 janvier 2018

Objet : Renvoi dossier européen COM(2018)20

Madame la Députée,
Monsieur le Député,

J'ai l'honneur de vous informer du renvoi du dossier européen relevé ci-après à la Commission des Finances et du Budget.

COM(2018)20	Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée
COM(2018)20-2	Annexe
SWD(2018)7	COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT
SWD(2018)8	COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 22 janvier 2018 et prend fin le 19 mars 2018.

Résumé :

La présente initiative s'inscrit dans le cadre du train de mesures relatif à la justice fiscale en vue de la création d'un espace de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) unique dans l'Union, annoncé dans la lettre d'intention du président Juncker accompagnant le discours sur l'état de l'Union 2017. Ce train de mesures comprend deux propositions de modification de la directive TVA, l'une portant sur le système de TVA définitif pour les échanges transfrontières et l'autre, adoptée conjointement à la présente initiative, portant sur les petites entreprises, ainsi qu'une proposition de règlement du Conseil concernant la lutte contre la fraude dans le domaine de la



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

TVA. La TVA est la taxe sur la consommation la plus ancienne en Europe. En 1967, l'engagement a été pris d'instaurer un système de TVA définitif qui fonctionnerait au sein de la Communauté européenne de la même manière que sur le territoire d'un seul pays, sans qu'il ne soit convenu de règles spécifiques en matière de taux de TVA autres que l'application d'un taux normal de TVA. Les États membres étaient autorisés à appliquer un nombre illimité de taux de TVA réduits et majorés, pour lesquels aucune limite inférieure ou supérieure n'a été imposée. L'abolition des frontières fiscales entre les États membres prévue pour la fin de l'année 1992 a rendu nécessaire de réexaminer le mode de taxation des échanges de biens au sein de la Communauté. L'objectif était que les biens soient taxés dans le pays d'origine, ce système reflétant parfaitement l'idée d'un véritable marché intérieur. Étant donné que les conditions politiques et techniques n'étaient pas encore propices pour un tel système, un régime de TVA transitoire avait été adopté.

Le dossier précité peut être consulté sur le site web www.ipex.eu. Vous trouverez la liste des documents transmis par les institutions européennes aux parlements nationaux du 19 au 26 janvier 2018 ainsi que les résumés des documents méritant un examen détaillé sur le portail de la Chambre.

Veillez agréer, Madame la Députée, Monsieur le Député, l'expression de mes salutations très distinguées.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés